

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, 10 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOULIN DE CHAUVIGNE (EARL)

Le Moulin de Chauvigné
49190 Rochefort-sur-Loire

Références : 2026-178_MOULIN DE CHAUVIGNE_INSP_RAP
Code AIOT : 0006307458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement MOULIN DE CHAUVIGNE (EARL) implanté Le Moulin de Chauvigné 49190 Rochefort-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 10/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'inspection du 02/12/2025 réalisée dans un contexte de plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOULIN DE CHAUVIGNE (EARL)
- Le Moulin de Chauvigné 49190 Rochefort-sur-Loire
- Code AIOT : 0006307458
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement MOULIN DE CHAUVIGNE (EARL) est situé au lieu-dit Le Moulin de Chauvigné - 49190 Rochefort-sur-Loire. La société exploite des installations classées sous le régime de la déclaration, au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) sous couvert du récépissé de déclaration du 26/12/2013, réglementée par l'arrêté ministériel du 15/03/1999. Cette installation fait l'objet d'un contrôle périodique par un organisme accrédité conformément à l'article R. 512-57 du code de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Gestion des eaux résiduaires / boues / déchets	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, articles 5.6, 5.8 et 7.1 de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.7 de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Valeurs limites et surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.5 et 5.9 de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- disposer d'un plan d'épandage à jour ;
- s'assurer régulièrement de l'étanchéité de son bac phytosanitaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel [...].
Constats : Lors de la visite de 2025, l'exploitant avait transmis à l'inspection son plan des réseaux (cf. annexe). Selon ce plan, les différentes eaux résiduaires (eaux de lavage de la cuverie ; eaux de lavage des engins agricoles ; eaux pluviales susceptibles d'être polluées ruisselant jusqu'au caniveau) sont collectées dans la fosse n°1, puis transitent dans la fosse n°2 par gravitation au moyen d'un conduit reliant les 2 fosses. En cas d'épisodes pluvieux et en l'absence de lavage de la cuverie ou des engins agricoles, la fosse n°2 puis la fosse n°1 montent en charge jusqu'à ce que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées atteignent le point de rejet n°5 au fossé longeant le site (= milieu naturel). En cas de lavage de la cuverie ou des engins agricoles, l'exploitant avait indiqué qu'un opérateur active alors la pompe de relevage située dans la fosse n°2, et oriente les eaux résiduaires industrielles au moyen d'une vanne : soit dans un bac phytosanitaire (pour les eaux de lavage des engins), soit dans une cuve de stockage des effluents viticoles d'une capacité de 150 hl (pour les eaux de lavage de la cuverie). Au vu du plan des réseaux et des explications données par l'exploitant, l'inspection avait constaté qu'un rejet dans le fossé des eaux de lavage de la cuverie ou/et des engins agricoles était possible, si l'opérateur oubliait d'activer la pompe de relevage de la fosse n°2 ou/et d'orienter correctement les eaux résiduaires industrielles dans le réservoir adapté.

Lors de la visite de 2026, l'inspection a constaté que dorénavant : - les 3 sorties depuis la fosse n°1 (vers la fosse n°2, vers la cuve de stockage des effluents viticoles n°4, vers le point de rejet EP n°5 au fossé longeant le site (= milieu naturel) sont équipées de vannes guillottes ; - ces 3 sorties sont équipées d'un affichage permettant d'identifier aisément leur destination ; - le conduit entre le bac phytosanitaire n°3 et la fosse n°1 a été supprimé ; Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que la procédure de gestion des réseaux du site prévoit que <u>seule</u> soit ouverte la vanne : - vers le point de rejet EP n°5 au fossé longeant le site (= milieu naturel), en temps normal ; - vers la cuve de stockage des effluents viticoles, quand lavage de la cuverie ; - vers la fosse n°2 avec relevage vers le bac phytosanitaire, quand lavage des engins agricoles. L'exploitant a ajouté que les 3 personnes intervenant sur le site avaient connaissance de cette procédure. Cela a été contrôlé par sondage par l'inspection. Même si le risque d'un rejet accidentel n'est pas exclu, les actions mises en place par l'exploitant permettent de fortement limiter ce risque. Par ailleurs, en cas de rejet accidentel, celui-ci peut être arrêté immédiatement au moyen des nouvelles vannes guillottes mises en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites et surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.5 et 5.9 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites
Prescription contrôlée : Article 5.5 de l'annexe I de l'AM du 15/03/1999: [...] les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH (NFT 90-008) : 4 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux),- température < 30° C. [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : L'effluent brut doit faire l'objet d'une épuration avec un rendement à un taux supérieur à 95 % sur les flux de MES et de DCO ou respecter les valeurs limites suivantes : - matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà, - DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà, - DBO₅ (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Article 5.9 de l'annexe I de l'AM du 15/03/1999: Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j. Une mesure des concentrations de ces polluants est effectuée, à la demande de l'inspecteur des installations classées, et aux frais de l'exploitant, par un organisme agréé.

Constats :

Lors de la visite de 2025, l'exploitant avait déclaré ne pas faire réaliser d'analyses des rejets aqueux du site.

Lors de la visite de 2026, l'inspection a finalement constaté qu'il n'est pas prévu que les installations du site rejettent des eaux résiduaires dans le milieu naturel (cf. constat précédent). Par conséquent, il n'y a pas lieu de réaliser de surveillance des rejets aqueux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des eaux résiduaires / boues / déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, articles 5.6, 5.8 et 7.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

Prescription contrôlée :

Article 7.1 de l'annexe I de l'AM du 15/03/1999:

[...] Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Article 5.8 de l'annexe I de l'AM du 15/03/1999:

L'épandage des eaux résiduaires ou boues doit respecter les dispositions suivantes : [...]

- un plan d'épandage précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles,
- un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures, [...]

Article 5.6 de l'annexe I de l'AM du 15/03/1999:

Le rejet même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Constats :

Lors de la visite de 2025, l'exploitant avait indiqué que :

- ses effluents viticoles étaient collectés dans la fosse de 150 hl (mentionnée dans le constat n°1), puis évacués 2 fois par an (avant et après la période de vendanges) ; il avait transmis la facture des 3 dernières vidanges de sa fosse et d'évacuation des effluents viticoles vers la Cuma de Lacre réalisées par la société Tisserond les 27/05/2024, 18/11/2024 et 31/08/2025 ; en revanche, il n'avait pas été en mesure de justifier que la Cuma de Lacre était autorisée à traiter de tels effluents ;
- le bac phytosanitaire destiné au traitement des eaux de lavage des engins agricoles (mentionné dans le constat n°1) était empli de terre et de paille, et que ce mélange était répandu sur des terres non cultivables environ tous les 5 ans, pour être remplacé ; toutefois, l'exploitant avait indiqué ne pas disposer de plan d'épandage ; par ailleurs, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier de l'étanchéité du bac, afin de s'assurer de l'absence de risque de pollution de la nappe souterraine.

Lors de la visite de 2026, l'exploitant a transmis :

- un courriel du président de la Cuma de Lacre daté du 17/01/2026 attestant que la capacité de stockage de sa station de 9 046 m³ permet de recevoir la totalité des effluents des adhérents et que des travaux sont prévus au cours du prochain été afin d'être opérationnel pour la nouvelle campagne de vendanges ; par ailleurs, il a indiqué qu'il avait finalement décidé de cesser l'évacuation de ses effluents viticoles vers la Cuma de Lacre, et qu'il avait acheté une tonne à lisier (présence constatée par l'inspection) pour dorénavant épandre la totalité de ses effluents viticoles sur ses parcelles ;

- une attestation de conformité au cahier des charges Phytobac Bayer CropScience remis par l'entreprise ayant réalisé en 2012 le bac phytosanitaire ; par ailleurs, il a déclaré qu'une bâche d'étanchéité avait été posée sous la dalle du bac au moment de sa réalisation et que cette dalle était selon lui en très bon état lors de la dernière vidange du bac effectuée en 2023 (points non vérifiables par l'inspection) ; ses éléments permettent selon lui de justifier de l'étanchéité du bac ;
- son « plan prévisionnel de fumure et cahier d'épandage » pour l'exercice 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant doit disposer d'un plan d'épandage à jour, prenant en compte ses effluents viticoles et boues.

→ L'exploitant doit s'assurer régulièrement de l'étanchéité de son bac phytosanitaire.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

ANNEXE : Plan des réseaux

